



9 mars 2018

Procédure de consultation sur une révision totale de l'ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les frais relatifs aux im- meubles; RS 642.116)

Rapport sur les résultats de la consultation

Condensé

Dans le cadre de la procédure de consultation, 54 avis au total sont parvenus à l'AFC.

Position de principe quant à la conception de l'ordonnance totalement révisée:

Approbation:

Tous les cantons;

le pvl, le PLR et le PSS;

constructionsuisse, la CATEF, la CGI, le CP, EXPERTsuisse, la CDF, la FER, la FRI, le bureau d'ingénieurs Energie + Umwelt, la SSE, la sia, l'usam, l'UVS, la FSE, l'USS, l'ASLOCA, la CSI, la Conférence des villes suisses sur les impôts, suissetec, Swissolar, l'USPI Suisse, la VESE, l'USIE et le WWF Suisse.

Justification: *de manière générale, les dispositions d'exécution sont formulées de manière claire et appropriée. Ces participants constatent en particulier que les notions de «frais de démolition» et de «construction de remplacement» ont été définies de manière compréhensible et devraient par conséquent permettre une mise en œuvre des mesures fiscales dans le domaine des bâtiments qui soit conforme aux impératifs de la taxation. Il subsiste des préoccupations majeures au sujet de certaines dispositions de l'ordonnance (cf. plus bas).*

Rejet:

L'APF Suisse.

Justification: *telle qu'elle est proposée, la mise en œuvre des dispositions légales n'est pas conforme aux impératifs de la pratique et limite indûment le champ d'application des dispositions légales.*

Des propositions d'adaptation ont notamment été soumises au sujet des points suivants:

- *Maintien du titre et du titre abrégé actuels de l'ordonnance;*
- *prise en considération du traitement fiscal préférentiel de l'assainissement des sites contaminés;*
- *établissement d'un lien indissociable entre la déductibilité des frais de démolition et l'exécution d'une construction de remplacement;*
- *suppression de la nécessité d'une affectation similaire dans la définition de la construction de remplacement;*
- *déductibilité des coûts non encore imputés non seulement en cas de vente, mais d'une façon générale en cas de transfert de propriété de l'immeuble;*
- *pas de restriction de la déduction forfaitaire dans le sillage du report des frais effectifs;*
- *les frais de démolition engagés en vue de la construction de remplacement doivent également être englobés dans la déduction forfaitaire.*

1. Contexte

Le 16 août 2017, le Conseil fédéral a mis en consultation une révision totale de l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles. La consultation s'est terminée le 16 novembre 2017. Au total, 67 destinataires ont été invités à participer à la consultation (voir liste annexée). Le nombre d'avis reçus s'est monté à 54.

2. Avis reçus

Voir annexe.

3. Projet mis en consultation

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté, en même temps que la loi sur l'énergie, des mesures fiscales dans le domaine des bâtiments. Les dispositions suivantes ont alors été intégrées à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID):

- déductibilité des frais de démolition pour une construction de remplacement (art. 32, al. 2, 3^e phrase, LIFD et art. 9, al. 3, let. a, LHID);
- possibilité de reporter les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition, sur les deux périodes fiscales suivantes, si ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés (art. 32, al. 2^{bis}, LIFD et art. 9, al. 3^{bis}, LHID).

Ces nouvelles normes ont été précisées et rendues compatibles avec les impératifs de la taxation dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur les frais relatifs aux immeubles. Il a notamment fallu commenter les nouveaux termes (frais de démolition, construction de remplacement) et clarifier le rapport entre déduction forfaitaire et possibilité de report des coûts effectifs.

4. Résultats de la consultation

4.1 Position de principe quant à la conception de l'ordonnance totalement révisée

Approbation:

Tous les cantons;

le pvl, le PLR et le PSS;

constructionsuisse, la CATEF, la CGI, le CP, EXPERTsuisse, la CDF, la FER, la FRI, le bureau d'ingénieurs Energie + Umwelt, la SSE, l'UVS, la FSE, l'USS, l'usam, la sia, l'ASLOCA, la CSI, la Conférence des villes suisses sur les impôts, suissetec, Swissolar, l'USPI Suisse, la VESE, l'USIE et le WWF Suisse.

Justification: de manière générale, les dispositions d'exécution sont formulées de manière claire et appropriée. Ces participants constatent en particulier que les notions de «frais de démolition» et de «construction de remplacement» ont été définies de manière compréhensible et devraient par conséquent permettre une mise en œuvre des mesures fiscales dans le domaine des bâtiments qui soit conforme aux impératifs de la taxation. Les réactions consignées sous chiffre 4.2 sont réservées.

Rejet:

L'APF Suisse.

Justification: telle qu'elle est proposée, la mise en œuvre des dispositions légales n'est pas conforme aux impératifs de la pratique et limite indûment le champ d'application des dispositions légales.

4.2 Réserves envers certaines dispositions de l'ordonnance totalement révisée

4.2.1 Titre et titre abrégé de l'ordonnance

Dans le titre et le titre abrégé de la version allemande de l'ordonnance, il était prévu de remplacer le terme «Liegenschaft» par le terme «Grundstück». Ce changement n'avait pas d'incidence sur la version française, car, en droit fiscal, «Grundstück» se traduit par «immeuble» (cf. art. 4 à 7 LIFD).

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH, la CDF, le PLR, l'UVS, la CSI et la Conférence des villes suisses sur les impôts s'expriment en faveur du maintien du titre et du titre abrégé actuels de l'ordonnance.

Justification: il faut donner la préférence à «Liegenschaftskosten», le terme bien connu utilisé jusqu'à présent, car les frais susceptibles d'être déduits – et donc aussi les frais de démolition – se rapportent toujours à un bâtiment et non à un terrain. De plus, dans une ordonnance ayant vocation à préciser les dispositions d'une loi, il n'est pas judicieux de s'écarter de la terminologie utilisée dans le texte de rang supérieur (art. 32, al. 2, LIFD). Des changements de terminologie ne doivent être effectués que si le droit supérieur subit lui-même une modification correspondante.

4.2.2 Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (art. 1)

GR réclame plus de clarté dans l'ordonnance du DFF sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) afin qu'il y ait une meilleure délimitation entre les coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, d'une part, et les frais d'entretien ordinaires ne pouvant être reportés, d'autre part.

D'après le pvl, le bureau d'ingénieurs Energie + Umwelt, la FSE, Swissolar, la VESE et le WWF Suisse, il faut que les investissements effectués dans des éléments de construction et des installations en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables puissent toujours être déduits en tant que frais d'entretien. Ce principe doit s'appliquer indépendamment de l'utilisation de l'énergie obtenue (consommation en propre ou par un tiers) et de la qualification du point de vue du droit matériel. La proposition d'amélioration de l'art. 1, al. 1, est libellée comme suit:

«Sont réputés investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement les frais encourus en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables, que l'énergie soit ou non consommée par les bâtiments se trouvant sur le bien-fonds lui-même. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants, que ces éléments ou installations constituent des biens meubles, des parties intégrantes ou des accessoires du point de vue du droit matériel.»

SO considère qu'il serait judicieux de s'inspirer de l'art. 1 de l'ordonnance en vigueur et d'énumérer les frais d'entretien effectifs déductibles au début de l'ordonnance totalement révisée, sous la forme d'un article énonçant le but de l'acte, même s'il ne s'agit en partie que d'une répétition des dispositions légales en vigueur (art. 32, al. 2, LIFD).

Le PSS et l'USS demandent que le nouvel art. 1, al. 1, lie la déductibilité de ces coûts à certaines normes énergétiques:

«Sont réputés investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement les frais encourus en vue de rationaliser la consommation d'énergie ou de recourir aux énergies renouvelables. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou d'installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants, pour autant que ceux-ci répondent déjà à la norme énergétique minimale ou l'atteignent grâce aux investissements.»

4.2.3 Frais de démolition en vue d'une construction de remplacement (art. 2)

constructionsuisse, la CGI, le CP, la FER, la SSE, l'usam, l'USPI Suisse et l'USIE demandent que l'assainissement des sites contaminés fasse l'objet d'un traitement fiscal préférentiel.

Justification: on crée ainsi une incitation à entreprendre un projet de construction de remplacement au lieu de laisser subsister un bâtiment sur un site contaminé.

constructionsuisse, la CGI, le CP, la FER, la SSE, l'usam, l'USPI Suisse et l'USIE demandent en outre un traitement plus généreux des coûts dont la déduction n'est pas prévue à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance totalement révisée, notamment les déplacements de terrain et les défrichements. La déduction de ces derniers doit être autorisée lorsqu'ils permettent d'annuler des interventions de paysagisme subies par le bien-fonds.

La CGI et la FER proposent que, par analogie avec l'art. 2, al. 2, l'énumération des frais de démolition déductibles figurant à l'art. 2, al. 1, ne soit pas non plus exhaustive.

La CATEF souhaite que l'assainissement des bâtiments isolés à l'amiante soit expressément cité à l'art. 2, al. 1.

L'UVS propose, sans plus de commentaires, que l'on adopte une définition des frais de démolition qui soit compréhensible et économique sous l'angle de la taxation.

4.2.4. Construction de remplacement (art. 3)

AR, FR, LU, SG, SH, SO, TI, UR, VD, ZH, la CDF, l'UVS et la Conférence des villes suisses sur les impôts demandent qu'il soit clairement spécifié que le contribuable ne peut faire valoir les frais de démolition que s'il réalise également lui-même la construction de remplacement.

Justification: si les frais de démolition ne restent pas indissociablement liés à la réalisation de la construction de remplacement, il existe un danger que des spéculateurs soient incités fiscalement à acquérir des biens-fonds construits, à raser les bâtiments existants et finalement à vendre les biens-fonds non construits avec un bénéfice.

Inversement, BS estime souhaitable de préciser dans l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles que le contribuable qui assume les frais de démolition peut dans tous les cas également les déduire, quelle que soit la personne qui réalise la construction de remplacement.

Justification: dans l'optique de l'imposition fondée sur la capacité économique des contribuables, seule la personne qui a elle-même assumé les frais de démolition doit être autorisée à les déduire.

SH est favorable à une définition plus précise de ce qui est englobé par le terme «construction de remplacement».

Justification: une définition plus précise réduirait tant la marge d'appréciation de l'autorité de taxation que la marge d'interprétation du contribuable.

SO ne voit pas pour quelle raison il n'y aurait pas de déductibilité dans le cas des immeubles commerciaux et de bureaux détenus dans la fortune privée et mis en location.

GR, le PLR, constructionsuisse, la CGI, le CP, la FER, l'APF Suisse, la SSE, l'usam, l'USPI Suisse et l'USIE estiment que la définition de la construction de remplacement est formulée de manière trop restrictive, ce qui restreint indûment le champ d'application des dispositions légales.

Justification: du point de vue de l'aménagement du territoire, il peut être tout à fait judicieux d'ériger un bâtiment chauffé sur un site où se trouvait auparavant un bâtiment non chauffé. Ces interlocuteurs demandent par conséquent la suppression, à l'art. 3, de la restriction à une affectation similaire.

Selon la sia, le critère déterminant pour la déductibilité des frais de démolition doit être non pas la similarité de l'affectation, mais bien le chauffage.

Justification: en cas d'application de ce critère, les frais de démolition d'un bâtiment chauffé seraient également déductibles s'il s'agissait d'un bâtiment à affectation commerciale.

Pour constructionsuisse, l'APF Suisse et l'USIE, le laps de temps accordé («dans un délai approprié») doit être remplacé par une formulation mieux adaptée à la pratique et satisfaisant aux fins légales. Cette amélioration peut être obtenue par une subdivision des délais en étapes intermédiaires. Est considérée comme nouvelle formulation plus adaptée à la pratique la disposition d'ordonnance suivante: «Une construction est réputée construction de remplacement si une demande de permis de construire est déposée à son sujet au plus tard un an après l'achèvement de la démolition, si les travaux débutent dans les deux ans suivant la réception du permis de construire entré en force et si la construction est ensuite réalisée dans un délai approprié.»

L'UVS et la sia demandent que le laps de temps accordé pour la réalisation de la construction de remplacement soit précisé: la formulation «dans un délai approprié» doit être remplacée par la formulation plus restrictive «dans un délai de deux ans».

Pour GR, il faut impérativement assortir l'ordonnance d'une réglementation plus concrète. Ce canton propose un délai non prorogeable de deux ans au plus.

Pour JU, le laps de temps prévu («dans un délai approprié») pose problème dans l'optique de l'égalité de traitement en matière d'impôt fédéral direct. Il serait préférable de fixer au moins un délai maximum.

4.2.5 Frais pouvant être reportés sur les deux périodes fiscales suivantes (art. 4)

Pour GR, la réglementation légale n'est pas rendue plus claire par les dispositions de l'art. 4, al. 1 et 2, raison pour laquelle il faut les biffer.

Pour GR, ZH et l'UVS, c'est le revenu imposable et non le revenu net qui devrait être déterminant pour le report des frais entrant en ligne de compte à l'art. 4, al. 3. Dans l'optique d'une application uniforme dans les cantons, il est souhaitable de fixer les principes de l'imputation dans l'ordonnance elle-même.

constructionsuisse, la CATEF, la CGI, la FER, la FRI, l'APF Suisse et l'USIE proposent que l'al. 4 de l'art. 4 de l'ordonnance totalement révisée soit biffé sans être remplacé.

Justification: la disposition en question restreint l'applicabilité de la déduction forfaitaire. Le forfait se réfère aux frais immobiliers assumés au cours d'une période fiscale. En revanche, les frais reportés constituent des dépenses effectives consenties au cours d'une période fiscale antérieure.

Le PLR et l'USPI Suisse demandent que les contribuables puissent déduire les frais d'entretien d'immeuble soit de manière forfaitaire, soit sur la base des dépenses effectives, qu'ils reportent ou non la déduction des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sur les périodes fiscales suivantes.

AG, AR, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, la CDF et la CSI demandent une adaptation de la formulation de l'art. 4, al. 5, de l'ordonnance totalement révisée:

«Si le contribuable déménage en Suisse ou transfère la propriété de l'immeuble ~~vend l'immeuble~~, il conserve le droit de déduire le solde des frais pouvant être reportés.»

Justification: dans l'optique de l'appréciation fondée sur le sujet fiscal, il existe à côté de la vente d'autres formes de transfert de propriété telles que par exemple la donation, l'avancement d'hoirie ou l'expropriation. Dans ces cas également, c'est l'ancien propriétaire qui conserve la capacité de déduire les coûts non encore imputés.

Pour GR et SO, la formulation de l'art. 4, al. 5, devrait en outre garantir que le solde des frais pouvant être reportés est également valable après un transfert de domicile à l'étranger pour autant qu'un assujettissement limité à l'impôt subsiste en Suisse en raison de l'existence d'une appartenance économique.

SH demande que, en plus des frais pouvant être reportés conformément au projet d'ordonnance, il soit également possible de reporter les frais d'entretien effectifs.

Justification: les propriétaires seraient incités à effectuer un plus grand nombre de rénovations complètes.

La SSE et l'usam demandent un traitement plus généreux de la possibilité de reporter les frais. Concrètement, il faut laisser le contribuable décider dans laquelle des trois périodes fiscales il entend faire valoir les déductions.

Justification: il faut qu'il soit possible de pleinement exploiter le potentiel des déductions.

Pour BS, il serait souhaitable de préciser dans l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles quelle est la personne qui, en cas de décès, peut faire valoir les frais non encore imputés. Ces frais devraient passer aux héritiers au prorata de leur part dans le cadre de la succession universelle. SO et VD sont d'un avis différent et souhaitent, afin que le report soit lié de façon systématique au sujet fiscal et pour des raisons pratiques, que les frais non encore imputés deviennent caducs le jour du décès du contribuable et ne puissent être repris par les héritiers.

4.2.6. Déduction forfaitaire (art. 5)

AG, AI, AR, BE, BS, FR, GL, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, la CDF, l'UVS, la CSI et la Conférence des villes suisses sur les impôts demandent que, à l'art. 5, al. 1, les frais de démolition engagés en vue d'une construction de remplacement soient dorénavant pris en considération dans le cadre de la déduction forfaitaire sous let. e. Les primes d'assurances se retrouveraient alors sous let. f.

Justification: d'après les mesures fiscales que le Parlement a adoptées dans le domaine des bâtiments, les frais de démolition engagés en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. Il faut par conséquent mentionner, en plus des frais admissibles selon le droit en vigueur, les frais de démolition, qui sont maintenant aussi déductibles. Dans le cas contraire, on en arriverait à un cumul indésirable entre déduction forfaitaire et frais de démolition effectifs.

AG, BL, FR, LU, UR et la CDF demandent que l'art. 5, al. 4, exclue explicitement une déduction forfaitaire lorsqu'un report des frais de démolition ainsi que des coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peut être revendiqué.

Justification: il s'agit de mettre ainsi clairement en évidence qu'un cumul entre déduction forfaitaire et frais effectifs pouvant être reportés n'est pas possible.

Afin d'éviter toute équivoque et de rendre le texte plus compréhensible, UR propose que le terme «rendement brut des loyers» figurant à l'art. 5, al. 2, soit défini de manière plus précise (proposition: «est réputé rendement brut des loyers le rendement total moins la part des frais accessoires au sens de l'art. 257b du code des obligations»). Le terme «valeur locative brute» doit être remplacé par «valeur locative».

4.3 Avis relatifs à la question de la mise en œuvre par les cantons

Tout d'abord, la majorité des cantons soulignent avec insistance que le droit fiscal en vigueur ne connaît pas les termes nouvellement introduits («frais de démolition» et «construction de remplacement»). Les nouvelles dispositions représenteront donc un défi supplémentaire en matière d'exécution, d'une part parce que les spécialistes fiscaux devront examiner de façon accrue des questions relatives aux constructions, d'autre part parce que la possibilité de report des coûts d'investissement est contraire au principe de périodicité bien ancré pour la détermination du revenu en ce qui concerne la fortune privée (en particulier BL, JU, CSI, TG, TI, ZG).

Par ailleurs, quelques cantons rappellent une nouvelle fois que les allégements d'impôt décidés par le législateur fédéral constituent des mesures d'incitation non motivées sur le plan fiscal qui sont contraires à l'objectif des impôts, donnent une impression d'opacité, provoquent des pertes de recettes, compliquent le système fiscal et occasionnent un surcroît de travail aux autorités cantonales de taxation (en particulier AG, CDF, GR, UR, VS).

Avec la révision totale proposée, on constate que les termes de «frais de démolition» et de «construction de remplacement» sont définis de manière compréhensible et qu'il devrait être possible de garantir une mise en œuvre des mesures fiscales dans le domaine des bâtiments qui soit compatible avec les impératifs de la taxation (en particulier CDF, SG, CSI, SZ). Les participants saluent notamment le fait que le contribuable doive présenter un décompte séparé mentionnant les frais dûment ventilés. Cela facilite l'examen des documents et atténue la nécessité de poser des questions complémentaires (GL).

Liste des participants à la procédure de consultation

1. Cantons

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Canton de Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schwyz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rh.-Ext.	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rh.-Int.	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton des Grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Neuchâtel	NE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Parti bourgeois-démocratique suisse	PBD	
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC	
Parti chrétien-social du canton d'Obwald	csp-ow	
Parti chrétien-social du Haut-Valais	CSPO	
Parti évangélique suisse	PEV	
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti écologiste suisse	PES	
Parti vert/libéral suisse	pvl	<input checked="" type="checkbox"/>
Lega dei Ticinesi	Lega	
Mouvement Citoyens Romand	MCR	
Parti suisse du Travail	PST	
Union démocratique du centre	UDC	
Parti socialiste suisse	PSS	<input checked="" type="checkbox"/>

3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Association des communes suisses	ACS	
Union des villes suisses	UVS	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	

4. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
economiesuisse Fédération des entreprises suisses	economiesuisse	
Union suisse des arts et métiers	usam	<input checked="" type="checkbox"/>
Union patronale suisse	UPS	
Union suisse des paysans	USP	
Association suisse des banquiers	ASB	
Union syndicale suisse	USS	<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des employés de commerce	SSEC	
Travail.Suisse		

5. Autres organisations

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie	CDEn	
Conférence suisse des impôts	CSI	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des villes suisses sur les impôts		<input checked="" type="checkbox"/>
Centre Patronal	CP	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération des Entreprises Romandes	FER	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse des propriétaires fonciers	APF Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération romande immobilière	FRI	<input checked="" type="checkbox"/>
Chambre tessinoise de l'économie foncière	CATEF	<input checked="" type="checkbox"/>
Chambre genevoise immobilière	CGI	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des professionnels de l'immobilier	USPI Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse de l'économie immobilière	SVIT	
Organisation nationale de la construction	constructionsuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	suissetec	<input checked="" type="checkbox"/>
Association Suisse des Propriétaires de Demeures Historiques	Domus Antiqua Helvetica	
Société suisse des entrepreneurs	SSE	<input checked="" type="checkbox"/>

6. Participants qui se sont prononcés sans y avoir été invités officiellement

Destinataires	Abréviations	Avis reçus
Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Bureau d'ingénieurs Energie + Umwelt		<input checked="" type="checkbox"/>
Fondation suisse de l'énergie	FSE	<input checked="" type="checkbox"/>
Association des professionnels de l'énergie solaire	Swissolar	<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des ingénieurs et des architectes	sia	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse des locataires	ASLOCA	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des installateurs-électriciens	USIE	<input checked="" type="checkbox"/>
Association des producteurs d'énergie indépendants	VESE	<input checked="" type="checkbox"/>
WWF Suisse		<input checked="" type="checkbox"/>